

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1513674/4-1

**COORDINATION POUR LA SAUVEGARDE
DU BOIS DE BOULOGNE et autres**

M. Rohmer
Rapporteur

Mme Baratin
Rapporteur public

Audience du 19 janvier 2017
Lecture du 2 février 2017

41-02-015
41-02-02-05
41-02-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(4^{ème} Section - 1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 10 août 2015, le 10 juin 2016 et le 4 novembre 2016, les associations Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne, Plateforme des associations parisiennes d'habitants, Fédération « patrimoine-environnement » (LUR-FNASSEM), ainsi que l'association du quartier du Parc des Princes pour la sauvegarde de ses caractéristiques, agissant par leurs présidents respectifs et représentées par Me Musso, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 9 juin 2015 par lequel la maire de Paris a accordé à la Fédération française de tennis un permis de construire (n° PC 075 116 13 V1035), pour le projet de restructuration du stade Roland-Garros portant sur la parcelle B et consistant dans la création d'un court de tennis entouré de serres botaniques après la démolition de serres techniques, la réhabilitation de deux bâtiments à usage d'habitation, de bureaux et de stockage avec changement de destination en construction ou installation nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif (équipements sportifs), la démolition d'une cheminée, de souches et d'une mezzanine, la suppression d'allèges pour transformation en baies, la suppression et le déplacement des châssis en toit ainsi que la création d'ascenseurs et de monte-charges, d'une surface de plancher créée de 2 581 m² sur un terrain situé 4 boulevard d'Auteuil, 2 avenue du général Sarrail, 1 au 3 avenue Gordon Bennett et 1 au 3 avenue de la porte d'Auteuil ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris et de la Fédération française de tennis le paiement chacune d'une somme de 1 500 euros à chacune des associations requérantes au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les associations requérantes soutiennent que :

- la requête est recevable ;
- le classement en zone UV du plan local d'urbanisme (PLU) de Paris, et non en zone N, des emprises du stade de Roland-Garros, du Jardin des serres d'Auteuil, du jardin des Poètes et du stade Hébert effectué par la délibération du conseil de Paris des 12 et 13 juin 2006 est irrégulier car ce classement est contraire à la destination de ces terrains ; dès lors, la déclaration d'illégalité d'un plan local d'urbanisme a pour effet de remettre en vigueur le plan local d'urbanisme antérieur ; le permis de construire prévoyant une hauteur de 31 mètres pour le stade Philippe Chatrier dépasse donc la hauteur prévue par l'ancien document d'urbanisme ;
- la révision simplifiée du PLU de Paris approuvée par la délibération des 9 et 10 juillet 2012 fait l'objet d'un recours en annulation actuellement pendant devant la cour administrative d'appel de Paris ; son annulation privera de base légale le permis de construire, notamment en ce qui concerne la hauteur du toit du court Philippe Chatrier ;
- le maire de Paris était incompétent pour délivrer le permis de construire contesté, dès lors que la délivrance de permis portant sur des constructions de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires relève de la compétence du préfet en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme ;
- l'autorisation ministérielle du 5 juin 2015 au titre du site classé est illégale en raison de l'incompétence de son signataire qui n'a pas reçu de délégation régulière du Premier ministre, sur instruction duquel l'acte a été pris ;
- le projet a pour effet de rendre sans objet le classement du site du Bois de Boulogne au regard de la superficie du projet, des objectifs de protection, des impacts du projet et des compensations proposées ; l'autorisation ministérielle accordée le 5 juin 2015 au titre de l'article L. 341-10 du code de l'urbanisme est donc illégale, car le déclassement de fait aurait dû faire l'objet d'un décret ; à titre subsidiaire, le ministre a commis une erreur manifeste d'appréciation en accordant cette autorisation ;
- l'autorisation préfectorale au titre des monuments inscrits, en date du 17 décembre 2013, a été rendue sur une procédure irrégulière ; en premier lieu, la conception du projet n'a pas fait l'objet d'un contrôle scientifique et technique des services chargés des monuments historiques comme l'impose l'article L. 621-27 du code du patrimoine ; en deuxième lieu, la demande de permis de construire a été présentée par la Fédération française de tennis, laquelle ne pouvait agir en qualité de maître d'ouvrage en application de l'article L. 621-29-2 du même code ; en dernier lieu, l'autorisation a été donnée par une autorité ne justifiant pas d'une délégation de signature régulièrement publiée avant la prise de la décision ;
- l'accord du préfet, en date du 17 décembre 2013, au titre des monuments inscrits méconnaît les règles de fond applicables aux travaux entrepris sur un immeuble inscrit en ce que la protection des monuments inscrits n'a pas été prise en compte par l'autorité administrative et en ce que le projet porte atteinte au site protégé compte tenu de la destination de la construction nouvelle, de son implantation, de ses caractéristiques architecturales et de l'atteinte portée à la végétation du jardin ; en outre, le raisonnement suivi par la cour administrative d'appel de Paris dans son arrêt n° 13PA00911 du 17 octobre 2013, à propos du périmètre du sol du Jardin des serres d'Auteuil inscrit au titre des monuments historiques, n'est pas revêtu de l'autorité absolue de chose jugée ;
- la procédure ayant conduit à l'édiction de l'arrêté attaqué est entachée d'une violation manifeste des règles applicables à la concertation sur le projet de travaux de modernisation de Roland-Garros auxquelles se sont soumises volontairement la ville de Paris et la Fédération française de tennis, dès lors que les modalités de concertation définies par la ville de Paris n'ont

pas été respectées, que le dossier d'enquête publique de novembre 2014 est incomplet et que le bilan de la concertation menée à la suite de celle lancée sur recommandation de la Commission nationale du débat public n'a pas été tiré ;

- le contenu de l'étude d'impact de juillet 2013 est incomplet dès lors qu'elle ne comprend pas d'évaluation des effets cumulés du programme d'ensemble portant sur les équipements sportifs en limite du Bois de Boulogne, notamment sur la population scolaire, sur la circulation et le stationnement ainsi que sur le milieu naturel, en méconnaissance du II de l'article R. 122-5 du code de l'urbanisme ; les effets sur le patrimoine n'ont été que faiblement abordés ;

- l'étude d'impact est insuffisante concernant la couverture de l'emprise de l'autoroute A13 ;

- le permis de construire ne respecte pas les formalités prévues à l'article 9 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 directement applicable ;

- le permis de construire méconnaît l'article UV 3 du règlement du PLU de Paris dès lors que les effets cumulés des diverses occupations sportives en limite et à l'intérieur du Bois de Boulogne portent préjudice au site classé ;

- le permis de construire méconnaît l'article 4 de la loi du 22 juin 1854 fixant les règles d'implantation des constructions par rapport aux bordures extérieures du Bois de Boulogne ;

- le projet méconnaît l'article 42 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, car la limite de 20 % de constructions autorisées par rapport à la surface globale de l'ancienne zone des fortifications sur lequel le projet prend place est dépassée ;

- le permis de construire méconnaît l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1852, car le projet d'extension du stade de Roland-Garros dans le Jardin des serres d'Auteuil est contraire à la destination générale du Bois de Boulogne ;

- le projet entraîne une dénaturation du site en violation des dispositions de l'article UV 11 du PLU de Paris et de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;

- le permis de construire méconnaît les dispositions de l'article UV 7 du PLU de Paris en ce que le projet ne respecte pas les règles d'implantation des constructions en limite séparative de terrains ;

- le permis de construire méconnaît l'article UV 13-1-2° du PLU de Paris dès lors qu'une partie des réimplantations d'arbres est réalisée en dehors du périmètre de la convention d'occupation du domaine public (CODP) et donc en dehors du terrain d'assiette du projet ; en outre, il n'est pas établi que les plantations abattues seront remplacés par des plantations de même catégorie ;

- le permis de construire est irrégulier au regard des dispositions de l'article UV 12 du PLU dès lors que des aires de stationnement de la construction projetée seront affectées aux services de la ville de Paris, et non réservées aux seuls besoins du nouveau court et de la Fédération française de tennis ;

- le projet méconnaît les règles relatives à la réglementation incendie ; le stade n'est desservi que par une seule voie en violation de l'article CO 4 du règlement de sécurité relatif aux établissements recevant du public approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 ; l'article CO 9 du même règlement est méconnu car les portes coupe-feu entre les différentes parties de la construction ne sont pas conformes aux exigences de cet article ; le pétitionnaire a obtenu une dérogation en ce qui concerne l'isolement entre les nouvelles serres et la partie sportive du nouveau stade sans que le faible pouvoir calorifique des serres et l'absence d'utilisation simultanée des deux équipements, sur lesquels se fondent la dérogation, ne soient établis ; enfin, les sorties des serres sont communes avec la sortie du public fréquentant le stade alors qu'elles devraient être indépendantes en application de l'article CO 35-5 du règlement de sécurité ;

Par des mémoires, enregistrés le 25 février 2016 et le 24 juin 2016, la Fédération française de tennis, représentée par Me Vital-Durand, demande au tribunal de rejeter la requête

et de mettre à la charge solidaire des associations requérantes la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle demande également que le tribunal fixe au 3 mars 2016 la date après laquelle les associations requérantes ne pourront plus invoquer de moyens nouveaux au soutien de leurs conclusions aux fins d'annulation du permis de construire attaqué, en application de l'article R.* 600-4 du code de l'urbanisme.

La Fédération française de tennis soutient que :

- la requête est partiellement irrecevable en ce que les présidents de l'association du quartier du Parc des Princes pour la sauvegarde de ses caractéristiques et de la Plateforme des associations parisiennes d'habitants ont agi sans habilitation de l'organe compétent ;
- les moyens soulevés par l'association Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne et autres, tirés de la violation de l'article UV 3 du règlement du PLU et de l'article 42 de la loi du 18 juillet 1985, sont inopérants ;
- les autres moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés le 2 mars 2016, le 20 avril 2016, le 9 juin 2016 et le 24 juin 2016, la ville de Paris, représentée par la SCP Foussard - Froger, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge des associations requérantes la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La ville de Paris soutient que :

- les moyens soulevés par l'association Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne et autres, tirés de l'irrégularité de la concertation sur le projet de modernisation des installations du tournoi de Roland-Garros, du défaut de motivation du permis de construire, de la violation de l'article 42 de la loi du 18 juillet 1985 et de l'irrégularité de l'autorisation préfectorale au titre des monuments inscrits, sont inopérants ; en outre, elle oppose l'exception de chose jugée aux moyens tirés de l'illégalité de la décision ministérielle du 5 juin 2015 au titre de l'article L. 341-10 du code de l'urbanisme et de l'illégalité de l'autorisation préfectorale au titre des monuments inscrits, en date du 17 décembre 2013 ;
- les autres moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Par une lettre du 25 mars 2016, le tribunal a indiqué aux parties qu'en application de l'article R.* 600-4 du code de l'urbanisme, aucun moyen nouveau ne pourra être invoqué à compter du 20 avril 2016.

La Fédération française de tennis a produit un mémoire, enregistré le 12 décembre 2016, postérieurement à la clôture de l'instruction intervenue en dernier lieu le 17 novembre 2016 par effet d'une ordonnance du même jour, prise en application de l'article R. 611-1-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code du patrimoine ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- la loi du 8 juillet 1852 portant concession du Bois de Boulogne à la ville de Paris ;
- la loi du 22 juin 1854 relative aux terrains restants de l'ancien promenoir de Chaillot ;
- la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 ;
- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ;

- l'arrêté ministériel du 23 septembre 1957 portant classement du Bois de Boulogne au titre des sites pittoresques ;
- l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- le plan local d'urbanisme de Paris ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Rohmer,
- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public,
- et les observations de Me Pouilhe, pour la Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne et autres, de Me Froger, pour la ville de Paris, et de Me Vital-Durand, pour la Fédération française de tennis.

Une note en délibéré, présentée pour la ville de Paris, a été enregistrée le 20 janvier 2017.

Une note en délibéré, présentée pour la Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne et autres, a été enregistrée le 23 janvier 2017.

Une note en délibéré, présentée pour la Fédération française de tennis, a été enregistrée le 23 janvier 2017.

1. Considérant que, par une convention d'occupation domaniale, la ville de Paris a autorisé la Fédération française de tennis à occuper les terrains et bâtiments sur lesquels cette dernière envisageait de rénover et d'étendre le stade Roland-Garros situé dans le périmètre du site du Bois de Boulogne, qui a été classé par arrêté ministériel du 23 septembre 1957 ; que, par un arrêté du 9 juin 2015, pris, notamment, après autorisation donnée par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie le 5 juin 2015 sur le fondement de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, la maire de Paris a accordé à la Fédération française de tennis un permis de construire pour la restructuration du stade Roland-Garros sur une parcelle située dans le Jardin des serres d'Auteuil ; que les travaux autorisés consistent en la création d'un court de tennis de 4 900 places entouré de serres botaniques, ainsi qu'en la démolition de serres techniques, la réhabilitation de deux bâtiments en meulière à usage d'habitation, de bureaux et de stockage avec changement de destination, la démolition d'une cheminée, de souches et d'une mezzanine ainsi que la création d'ascenseurs et de monte-charges ; que par un autre arrêté du 9 juin 2015, ne faisant pas l'objet du présent litige, la maire de Paris a accordé à la Fédération française de tennis un permis de construire sur le site historique de Roland-Garros, portant sur la restructuration du court principal Philippe Chatrier, avec en particulier la construction d'un toit amovible, ainsi que la démolition des courts n° 1, 2 et 3 en vue de la réalisation à la place d'une vaste esplanade ouverte au public en dehors des périodes de tournoi ; que, par la requête susvisée, les associations Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne, Plateforme des associations parisiennes d'habitants, Fédération « patrimoine-environnement » (LUR-FNASSEM), ainsi que l'association du quartier du Parc des Princes pour la sauvegarde de ses caractéristiques demandent l'annulation de l'arrêté du 9 juin 2015 portant sur la parcelle incluse dans le Jardin des serres d'Auteuil ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la procédure préalable à la délivrance du permis de construire du 9 juin 2015 :

Sur les exceptions d'illégalités du plan local d'urbanisme de la ville de Paris :

2. Considérant que les associations requérantes contestent le classement des emprises du stade de Roland-Garros, du Jardin des serres d'Auteuil, du jardin des Poètes et du stade Hébert en zone urbaine verte (zone UV) dans le plan local d'urbanisme (PLU) de Paris adopté par délibération du Conseil de Paris des 12 et 13 juin 2006, alors que, selon elles, elles relèvent de la zone naturelle et forestière (zone N) ; que, toutefois, la zone urbaine verte se définit comme une zone regroupant « *des espaces dont la densité bâtie est en général faible et dont la fonction écologique, la qualité paysagère ou la vocation récréative, sportive ou culturelle doivent être préservées et mises en valeur pour assurer la qualité de la vie et les besoins de détente des citoyens* » ; que le classement des emprises précitées, et notamment celle du Jardin des serres d'Auteuil et du stade Roland-Garros, périphériques au Bois de Boulogne mais qui n'appartiennent pas à proprement parler à celui-ci, dans cette zone UV, n'est pas, eu égard aux caractéristiques de ces emprises, affecté d'une erreur manifeste d'appréciation ; que, par suite, l'exception d'illégalité du plan local d'urbanisme adopté par délibération du Conseil de Paris des 12 et 13 juin 2006, doit être écartée ;

3. Considérant que, pour contester la modification des dispositions du règlement de la zone UV du PLU de Paris relatives aux installations du stade de Roland-Garros, adoptée par délibération du Conseil de Paris des 9 et 10 juillet 2012, sur la base de laquelle le permis de construire attaqué a été délivré, les associations requérantes se bornent à invoquer l'existence d'un appel pendant devant la Cour administrative d'appel de Paris contre le jugement du Tribunal administratif de Paris du 20 février 2014 ayant rejeté leur requête contre la délibération précitée ; que, toutefois, la seule existence de cette procédure d'appel est sans incidence sur la légalité de la délibération des 9 et 10 juillet 2012 ; qu'en tout état de cause, la Cour administrative d'appel de Paris a statué sur ce recours par un arrêt n° 14PA01774 du 15 décembre 2016 ; que l'exception d'illégalité ainsi soulevée doit être écartée ;

Sur la décision ministérielle du 5 juin 2015 au titre des sites classés :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, qui a repris les termes de l'article 12 de la loi du 2 mai 1930 : « (...) *les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale* » ; qu'aux termes de l'article L. 341-13 du même code, qui codifie l'article 14 de la loi du 2 mai 1930 : « *Le déclassement total ou partiel (...) d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (...)* » ; qu'en vertu de l'article R. 425-17 du code de l'urbanisme, lorsqu'un projet de construction est situé dans un site classé, la décision prise sur la demande de permis de construire ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par l'article L. 341-10 du code de l'environnement, lequel est donné par le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 : « *A compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur, peuvent signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité : / 1° Les secrétaires généraux des ministères, les directeurs d'administration centrale,*

les chefs des services à compétence nationale mentionnés au premier alinéa de l'article 2 du décret du 9 mai 1997 susvisé et les chefs des services que le décret d'organisation du ministère rattache directement au ministre ou au secrétaire d'Etat ; / 2° Les chefs de service, directeurs adjoints, sous-directeurs, les chefs des services à compétence nationale mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 9 mai 1997 susvisé ainsi que les hauts fonctionnaires et les hauts fonctionnaires adjoints mentionnés aux articles R. 1143-1 et R. 1143-2 du code de la défense (...) » ; qu'en application de ces dispositions, M. Girometti tenait de sa nomination en qualité de directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages à la direction générale de l'aménagement du logement et de la nature du ministère de l'écologie par décret du 2 juillet 2014, régulièrement publié le 4 juillet 2014, la compétence pour signer la décision du 5 juin 2015 par laquelle la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a autorisé les travaux de modernisation du stade de Roland-Garros sur le fondement de l'article L. 341-10 du code de l'environnement ; que, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, la décision du 5 juin 2015 ne peut-être regardée comme ayant été prise par délégation du Premier ministre au motif que la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aurait manifesté par voie de presse son désaccord avec le projet en cause ; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision du 5 juin 2015 doit être écarté ;

6. Considérant que le classement d'un site sur le fondement des dispositions figurant désormais au code de l'environnement n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire toute réalisation d'équipement, construction ou activité économique dans le périmètre de classement, mais seulement de soumettre à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux ; que si le ministre chargé des sites peut ainsi, en vertu de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, autoriser la modification d'un site classé, sa compétence ne s'étend pas à des mesures qui auraient pour effet de rendre le classement du site sans objet et seraient l'équivalent d'un véritable déclassement, total ou partiel, déclassement qui, en vertu de l'article L. 341-13 du même code, ne peut être prononcé que par décret en Conseil d'Etat ; que, pour juger de la légalité d'une autorisation délivrée par le ministre et apprécier si des travaux ainsi autorisés ont pour effet de faire perdre son objet au classement du site, même sur une partie de celui-ci, il appartient au juge administratif d'apprécier l'impact sur le site de l'opération autorisée, eu égard à sa nature, à son ampleur et à ses caractéristiques, en tenant compte de la superficie du terrain concerné par les travaux à l'intérieur du site ainsi que, le cas échéant, de la nature des compensations apportées à l'occasion de l'opération et contribuant, à l'endroit des travaux ou ailleurs dans le site, à l'embellissement ou à l'agrandissement du site ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Jardin des serres d'Auteuil est compris, comme le stade Roland-Garros, dans le site du Bois de Boulogne, dont le classement a notamment pour objet la préservation de son affectation à la promenade publique ; que le Jardin des serres d'Auteuil abrite des serres inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ainsi que des serres techniques et des serres chaudes ; que le permis de construire contesté prévoit la démolition des seules serres non inscrites afin de permettre l'édification d'un court de tennis, dit « court des Serres », semi-enterré, avec des gradins d'une capacité d'environ 4 900 places et la rénovation de bâtiments ; que les nouveaux aménagements auront pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces de promenade au public, sauf pendant le tournoi de tennis de Roland-Garros ; qu'eu égard à la nature et au caractère des constructions projetées, dont l'architecture s'apparentera à celle des serres historiques, et compte tenu de la faible superficie du terrain en cause au regard de l'étendue du site classé du Bois de Boulogne ainsi que des compensations prévues, par l'ouverture à la promenade publique, hors période de tournoi, des nouvelles serres entourant le court et d'un parvis en herbe ouvert au public au sein du stade de Roland-Garros, le moyen tiré de ce que la décision du ministre chargé des sites autorisant les

travaux nécessaires à l'extension du stade Roland-Garros dans le Jardin des serres d'Auteuil aurait pour effet de rendre le classement du site pour partie sans objet et serait ainsi l'équivalent d'un déclassement partiel ne pouvant être prononcé que par décret en Conseil d'Etat, doit être écarté ;

Sur la décision du 17 décembre 2013 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, au titre des monuments inscrits :

8. Considérant que l'article L. 621-5 du code du patrimoine dispose que : « *Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 621-27 du code du patrimoine : « *(...) Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques (...) Les autres travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques ne peuvent être entrepris sans la déclaration prévue au premier alinéa. L'autorité administrative ne peut s'opposer à ces travaux qu'en engageant la procédure de classement au titre des monuments historiques prévue par le présent titre. Les travaux sur les immeubles inscrits sont exécutés sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques (...)* » ; que l'article R. 621-63 du même code dispose que : « *Le contrôle scientifique et technique assuré par les services de l'Etat chargés des monuments historiques est destiné à : / 1° Vérifier périodiquement l'état des monuments historiques inscrits et les conditions de leur conservation de façon que leur pérennité soit assurée ; / 2° Vérifier et garantir que les interventions sur les immeubles inscrits, prévues à l'article L. 621-27, sont compatibles avec le statut de monument historique reconnu à ces immeubles en application du présent code, ne portent pas atteinte à l'intérêt d'art ou d'histoire ayant justifié leur inscription au titre des monuments historiques et ne compromettent pas leur bonne conservation en vue de leur transmission aux générations futures.* » ; qu'aux termes de l'article R. 621-65 de ce code : « *Le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques s'exerce tout au long des travaux autorisés jusqu'à leur achèvement.* » ; que l'article R. 621-67 du même code dispose que : « *Le contrôle scientifique et technique sur les travaux en cours d'exécution s'exerce sur pièces et sur place jusqu'au récolement prévu pour les immeubles inscrits par le a de l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme. Les services de l'Etat chargés des monuments historiques sont tenus informés par le maître d'ouvrage de la date de début des travaux et des réunions de chantier.* » ; qu'en application des dispositions précitées de l'article L. 621-27 du code du patrimoine, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a donné son accord, par décision du 17 décembre 2013, aux travaux d'extension du stade de Roland-Garros dans le Jardin des serres d'Auteuil, en raison du classement d'une partie de celui-ci sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1998 ;

9. Considérant, en premier lieu, que les associations requérantes ne peuvent utilement faire valoir que les services de l'Etat n'auraient pas effectué un contrôle scientifique et technique sur les projets de travaux autorisés par le permis attaqué du 9 juin 2015 dès lors que les dispositions citées au point 8 n'imposent un tel contrôle qu'au stade de l'exécution des travaux, lesquels n'avaient débuté ni à la date de la décision du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, du 17 décembre 2013, ni à celle de l'arrêté du 9 juin 2015 ; que ce moyen, inopérant, doit, par suite, être écarté ;

10. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 621-29-2 du code du patrimoine : « *Le maître d'ouvrage des travaux sur l'immeuble classé ou inscrit est le propriétaire ou l'affectataire domanial si les conditions de la remise en dotation le prévoient (...)* » ; que, si les associations requérantes soutiennent que la Fédération française de tennis n'était pas maître d'ouvrage des travaux de construction du court des Serres et n'avait donc pas qualité pour déposer une demande d'autorisation au titre de l'article L. 621-27 du code du patrimoine, il résulte de l'article 2.4.1. de la convention d'occupation du domaine public signée par la ville de Paris et la Fédération française de tennis que cette dernière assure la maîtrise d'ouvrage des travaux qu'elle prévoit d'effectuer au titre de cette convention ; que cette convention expose le programme des travaux de modernisation et d'agrandissement des installations du tournoi de Roland-Garros, dont la construction d'un court de tennis sur une partie du Jardin des serres d'Auteuil ; que, par suite, en tout état de cause, le moyen tiré du défaut de qualité de la Fédération française de tennis pour solliciter l'autorisation de travaux au titre des immeubles inscrits au titre des monuments historiques doit être écarté ;

11. Considérant, en troisième lieu, que les pièces produites par la ville de Paris établissent, d'une part, que l'arrêté du 31 mai 2013 donnant compétence à Mme Chatenay-Dolto, directrice régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Ile-de-France, pour signer au nom du préfet de région les décisions relevant des attributions de sa direction, a été publié au numéro spécial 90 du recueil des actes administratifs de la préfecture daté de juin 2013, d'autre part, que l'arrêté du 12 septembre 2013, portant subdélégation de la signature de Mme Chatenay-Dolto, notamment à M. Cercllet, conservateur régional des monuments historiques au sein de la DRAC, signataire de la décision attaquée, a été publié dans le numéro spécial 148 du même recueil daté de septembre 2013 ; que l'arrêté du 12 septembre 2013 habilite M. Cercllet à signer les décisions et arrêtés relatifs, notamment, aux autorisations de travaux sur les immeubles inscrits ; qu'en outre, la publication d'une délégation de signature donnée par le préfet de la région Ile-de-France ou un chef d'administration déconcentré au recueil des actes administratifs de la préfecture est, en raison de l'objet d'une telle décision, suffisante pour lui conférer date certaine et la rendre opposable aux tiers ; qu'il résulte de ces éléments que M. Cercllet était compétent pour signer la décision du 17 décembre 2013 ; que le moyen tiré de l'incompétence du signataire de cette décision doit donc être écarté ;

12. Considérant, en quatrième lieu, que la ville de Paris invoque l'autorité absolue de la chose jugée par la Cour administrative d'appel de Paris dans son arrêt n° 13PA00911 et 13PA01382 du 17 octobre 2013, par lequel la cour a annulé le jugement n° 1200787 du 28 février 2013 par lequel le Tribunal administratif de Paris avait annulé la délibération du conseil de Paris des 11 et 12 juillet 2012 approuvant la signature avec la Fédération française de tennis d'une convention l'autorisant à occuper, moderniser, exploiter et valoriser la dépendance du domaine public municipal constituée par le stade Roland-Garros ; que pour censurer l'un des motifs d'annulation retenus par le tribunal, tiré de ce que la délibération litigieuse ne pouvait constituer une information adéquate des élus sur l'étendue de la protection au titre des monuments historiques conférée à certaines dépendances concernées par le projet d'extension, la cour administrative d'appel a jugé que le champ de l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques édictée par cet arrêté, portant, d'une part, sur « *le sol du jardin fleuriste municipal dans ses limites actuelles* » et, d'autre part, sur les bâtiments et serres principales encadrant le jardin à la française ainsi que sur divers éléments inclus dans ce même jardin, doit être compris comme ne concernant pas les autres parties du Jardin des serres d'Auteuil, et notamment celle abritant des serres techniques récemment édifiées, sur l'emplacement de laquelle est prévue la construction du nouveau court semi-enterré ; que, toutefois, le motif par lequel la cour a censuré le motif d'annulation initialement retenu par le tribunal, dès lors qu'il a pour conséquence d'écarter l'un des moyens d'annulation présenté par

les requérants, ne saurait être regardé comme constituant le support nécessaire du dispositif de l'arrêt du 17 octobre 2013 ni, par suite, comme étant revêtu de l'autorité absolue de chose jugée ; que l'exception de chose jugée opposée en défense concernant l'étendue de la protection au titre des monuments historiques du Jardin des serres d'Auteuil doit donc être écartée ;

13. Considérant que l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1998 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de certains éléments du jardin fleuriste municipal dispose, en son article 1^{er}, que font l'objet de cette procédure d'inscription « - *le sol du jardin fleuriste municipal dans ses limites actuelles (excluant à l'est la partie correspondant au jardin des Poètes) avec la grille d'honneur, le saut du loup de l'entrée principale, la terrasse et son escalier y compris les 14 mascarons attribuées à Auguste Rodin, / - la fontaine avec le bas relief de Jules Dalou, / les façades et toitures des deux pavillons d'entrée, / les façades et toitures des bâtiments d'exploitation situés à l'arrière de la grande serre.* » ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'étude historique établie en mars 1998 et présentée dans la notice du dossier de demande du permis de construire intitulée « arrêté d'inscription ISMH », que la partie du sol sur laquelle sont actuellement édifiées les serres techniques et les serres chaudes faisait partie, à la date de l'arrêté d'inscription du 1^{er} septembre 1998, du jardin fleuriste municipal ; que, par conséquent, en l'absence de toute exclusion explicite, cette partie du sol du Jardin des serres, appellation actuelle du jardin fleuriste municipal, sur laquelle le projet prévoit d'édifier le court des Serres, est bien comprise dans le périmètre de l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ainsi, au demeurant, que le mentionne le plan des servitudes d'utilité publique annexé au plan local d'urbanisme de la ville de Paris ; que si l'arrêté du 1^{er} septembre 1998 justifie la décision d'inscription de certains éléments du jardin fleuriste municipal par « *la qualité de la composition de ce jardin fleuriste dessiné comme un jardin classique à la française par l'architecte Jean Camille Formigé à la fin du siècle dernier et la qualité architecturale et l'authenticité des serres, patrimoine rare et fragile* », cette motivation, si elle a une incidence sur l'appréciation de l'intérêt d'art et d'histoire que le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a entendu protéger, ne définit pas le périmètre du site inscrit ; que, par ailleurs, il est constant que les bâtiments des serres chaudes et techniques ne sont eux-mêmes pas couverts par cette inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

14. Considérant, en cinquième lieu, que l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques sur le fondement des dispositions du code du patrimoine citées au point 8 n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire toute réalisation d'équipement, construction ou activité économique dans le périmètre d'inscription, mais seulement de soumettre à autorisation, notamment, les travaux soumis à permis de construire ; que l'autorité administrative chargée de délivrer cette autorisation doit apprécier si les travaux envisagés compromettent la préservation de l'immeuble inscrit ou portent une atteinte telle à l'intérêt d'histoire ou d'art ayant motivé l'inscription qu'ils auraient pour effet de rendre celle-ci sans objet et seraient l'équivalent d'une désinscription, totale ou partielle ; que, pour juger de la légalité d'une autorisation délivrée par cette autorité et apprécier si des travaux ainsi autorisés ont pour effet de faire perdre son objet à l'inscription de l'immeuble ou de compromettre la préservation de celui-ci, il appartient au juge administratif d'apprécier l'impact sur l'immeuble de l'opération autorisée, eu égard, d'une part, à sa nature, à son ampleur et à ses caractéristiques, d'autre part, à l'intérêt de l'immeuble ayant justifié son inscription au titre des monuments historiques ;

15. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que le projet prévoit la création, à l'emplacement des serres techniques et chaudes, de leur sous-sol et du parvis bétonné adossé servant de parking, d'un court de tennis semi-enterré de 4 900 places entouré de serres botaniques rappelant, par leur forme et leurs matériaux, les serres historiques, et qui seules seront visibles depuis le Jardin des serres d'Auteuil ; que ces nouvelles serres entourant le court seront

accessibles au public en dehors de la période du tournoi de Roland-Garros ; que l'ensemble ainsi créé, dont la hauteur ne dépassera pas celle des serres historiques, ne sera pas situé dans la perspective de l'ensemble défini par l'arrêté du 1^{er} septembre 1998 comme « un jardin classique à la française », tout en ayant une orientation identique de manière à s'intégrer dans cette perspective ; que les matériaux du sol et les plantations autour du nouveau court reprennent ceux du jardin, assurant ainsi une continuité entre ces ensembles ; qu'enfin, il ressort des pièces du dossier que les arbres se trouvant à l'emplacement du nouvel ensemble seront replantés au sein du périmètre du Jardin des serres d'Auteuil, sans que la composition d'ensemble du jardin ne soit affectée ; que, d'autre part, il ressort des pièces du dossier que le projet autorisé par le permis de construire attaqué ne prévoit pas de changement notable dans la composition et l'aspect des bâtiments dits de « l'Orangerie » et du « Fleuriste », qui font partie intégrante du jardin à la française dont la conception d'ensemble avait motivé l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et dont les façades et toitures sont d'ailleurs elles-mêmes protégées ; qu'ainsi, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a pu à bon droit considérer que les travaux projetés par la Fédération française de tennis étaient compatibles avec l'intérêt d'art ou d'histoire ayant justifié l'inscription d'une partie du Jardin des serres d'Auteuil au titre des monuments historiques et ne compromettaient pas sa préservation ; que, par suite, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la décision du 17 décembre 2013 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, au titre des monuments inscrits est illégale ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 9 et 15 que les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la décision du 17 décembre 2013 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, au titre des monuments inscrits est illégale ;

Sur la régularité de la concertation sur le projet autorisé par l'arrêté attaqué du 9 juin 2015 :

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-9 du code de l'environnement : « Lorsque la Commission nationale du débat public est saisie en application des dispositions de l'article L. 121-8, elle détermine les modalités de participation du public au processus de décision dans les conditions suivantes : (...) Si la commission estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut recommander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet l'organisation d'une concertation selon des modalités qu'elle propose. A son initiative ou à la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, la Commission nationale du débat public peut désigner un garant chargé de veiller à ce que la concertation permette au public de présenter ses observations et contre-propositions (...) » ;

18. Considérant qu'il est constant que le projet de modernisation et d'extension des installations du stade de Roland-Garros, ayant abouti aux permis de construire du 9 juin 2015 mentionnés au point 1, n'était pas soumis au processus de concertation prévu à l'article L. 300-2 du code de l'environnement ; qu'en revanche, par décision adoptée lors de sa séance du 6 juillet 2011, la Commission nationale du débat public, saisie par la Fédération française de tennis, d'une part, a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'organiser un débat public sur le projet d'extension du stade de Roland-Garros, d'autre part, a recommandé à ladite fédération, en application de l'article L. 121-9 du code de l'environnement, d'ouvrir une concertation menée sous l'égide d'une personnalité indépendante qu'elle désignera, et qui portera, notamment, sur l'adéquation des transports publics, la relocalisation des serres supprimées et des collections végétales qu'elles abritent, ainsi que sur les modalités d'information jusqu'à l'enquête publique et durant le chantier ; que cette concertation s'est déroulée du 8 octobre au 23 novembre 2011, puis du 17 au 24 janvier 2012 ; que par décision du 1^{er} février 2012, la Commission nationale du débat public a donné acte au compte-rendu de cette concertation qui a été joint, avec toutes les

pièces de cette procédure, au dossier d'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire conformément aux dispositions de l'article L. 123-12 du code de l'environnement ; que postérieurement à la fin de cette concertation menée dans le cadre de l'article L. 121-9 du code de l'environnement, et sur demande, notamment du conseil de Paris exprimée dans sa délibération des 9 et 10 juillet 2012, un comité de suivi comprenant des associations agréées, la Fédération française de tennis, la ville de Paris et la ville de Boulogne-Billancourt a été mis en place ; que, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, les échanges dans le cadre de ce comité n'étaient pas soumis aux dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'environnement ; qu'en tout état de cause, les comptes-rendus de cette instance ont été joints à l'étude d'impact, sans que la démission, en juillet 2013, de la personne désignée pour diriger les travaux de ce groupe n'ait d'incidence sur la régularité de la procédure ainsi suivie ; que, par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la conciliation menée sur le projet ayant abouti au permis de construire contesté doit être écarté ;

Sur la régularité de l'étude d'impact portant sur le projet autorisé par l'arrêté attaqué du 9 juin 2015 :

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date de la réalisation de l'étude d'impact sur la modernisation et l'agrandissement des installations du stade de Roland-Garros : « I. - *Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. (...) II. - Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article L. 122-1-2. (...) Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 122-5 du même code, dans sa rédaction en vigueur à la date de la réalisation de l'étude d'impact sur la modernisation et l'agrandissement des installations du stade de Roland-Garros : « I. - *Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. II. - L'étude d'impact présente : / (...) 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : / - ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ; - ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ; (...) 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la**

santé humaine, le projet présenté a été retenu (...) 12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (...) » ;

20. Considérant que les travaux de modernisation et d'agrandissement du stade de Roland-Garros ne présentent pas, avec les travaux menés sur le stade Jean Bouin et sur l'hippodrome d'Auteuil, d'unité fonctionnelle, au sens et pour l'application des dispositions précitées de l'article L. 122-1 II du code de l'environnement et du 12° du II de l'article R. 122-5 du même code cités au point 19 ; qu'en effet, d'une part, ces différentes opérations ont été réalisées de manière autonome, d'autre part, ces installations, qui ne concernent pas les mêmes manifestations et ne visent pas les mêmes publics, fonctionnent indépendamment les unes des autres ; que, par suite, ces opérations ne constituent pas un même programme de travaux nécessitant une étude d'impact portant sur l'ensemble du programme ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées des articles L. 122-1 et R. 122-5 du code de l'environnement doit être écarté ;

21. Considérant, en tout état de cause, qu'il ressort des pièces du dossier que l'étude d'impact réalisée en juillet 2013 et versée à l'enquête publique sur le projet de modernisation et d'agrandissement des installations de Roland-Garros qui s'est déroulée en juin et juillet 2014, a analysé les effets des travaux liés à la construction de l'ensemble immobilier Stardust, au projet du rabattement de nappe temporaire pour la construction d'un ensemble immobilier en zone inondable à Boulogne-Billancourt, à la rénovation de l'hippodrome de Longchamp, ainsi qu'aux rénovations du Parc des Princes, du stade Jean-Bouin, de l'hippodrome d'Auteuil, du projet de la gare d'Auteuil, et du centre national d'entraînement ; qu'ainsi, les dispositions du 4° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ont été respectées ;

22. Considérant, enfin, que l'étude d'impact, qui fait état des études menées ou commandées par la Fédération française de tennis sur l'hypothèse d'un couverture de l'autoroute A 13 pour permettre l'extension des installations de Roland-Garros, et qui expose le projet des associations sur cette question, répond aux exigences posées au 5° du II de l'article R. 122-5 du code de l'urbanisme relatives à la présentation dans l'étude d'impact des esquisses des principales solutions de substitution au projet étudié ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions doit être écarté ;

Sur la régularité de l'arrêté du 9 juin 2015 portant permis de construire délivré à la Fédération française de tennis :

Sur la compétence du signataire de l'arrêté du 9 juin 2015 attaqué :

23. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées du a) de l'article L. 422-2 et du a) de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme que le préfet est notamment compétent pour délivrer le permis de construire lorsque la construction envisagée est réalisée pour le compte de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires ; que la notion de réalisation pour le compte de l'Etat, au sens de ces dispositions, comprend toute demande d'autorisation d'utilisation du sol qui s'inscrit dans le cadre de l'exercice par celui-ci de ses compétences au titre d'une mission de service public qui lui est impartie et à l'accomplissement de laquelle le législateur a entendu que la commune ne puisse faire obstacle en raison des buts d'intérêt général poursuivis ; que, le permis de construire du 9 juin 2015 attaqué porte sur un projet dont la Fédération française de tennis a pris seule l'initiative et visant à la construction de biens qui vont lui appartenir ; que la Fédération agit ici non pour le compte de l'Etat, mais au titre de ses propres missions, sans que les circonstances que le tournoi de Roland-Garros soit organisé dans

le cadre de la délégation donnée à la Fédération française de tennis sur le fondement de l'article L. 131-14 du code du sport, et que le ministre des sports ait classé le stade et ses équipements connexes dans la liste des enceintes déclarées d'intérêt général le 28 décembre 2011, n'aient d'incidence à cet égard ; que le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué doit, par suite, être écarté ;

Sur la motivation de l'arrêté du 9 juin 2015 attaqué :

24. Considérant qu'aux termes de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté attaqué : « *Lorsque la décision autorise un projet soumis à étude d'impact, elle est accompagnée d'un document comportant les informations prévues à l'article L. 122-1 du code de l'environnement* » ; qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la même date : « *V - (...) Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L. 126-1 du présent code relatives à la motivation des déclarations d'utilité publique et des déclarations de projet, lorsqu'une décision d'octroi ou de refus de l'autorisation, de l'approbation ou de l'exécution du projet soumis à l'étude d'impact a été prise, l'autorité compétente en informe le public. / A défaut de mesures de publicité plus précises prévues par les législations et réglementations applicables au projet, et sous réserve du secret de la défense nationale, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que les informations suivantes, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision : / - la teneur et les motifs de la décision ; / - les conditions dont la décision est éventuellement assortie ; / - les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ; / - les informations concernant le processus de participation du public ; / - les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.* » ; que ces dispositions, qui exigent que l'auteur de la décision, une fois cette dernière prise, porte à la connaissance du public une information supplémentaire explicitant les motifs et les considérations qui l'ont fondée, ne sauraient être interprétées comme imposant une motivation en la forme de la décision qui serait une condition de sa légalité ;

25. Considérant que les dispositions de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme citées au point 23 transposent la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, laquelle ne peut donc être directement invoquée par les associations requérantes ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de cette directive est inopérant et doit être écarté ;

26. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit au point 24 que la circonstance que les informations prévues par les dispositions précitées de l'article L. 122-1 du code de l'environnement n'ont pas été jointes à l'arrêté contesté du 9 juin 2015 est sans incidence sur sa légalité ; que, de même, l'absence d'information supplémentaire délivrée au public, une fois pris l'arrêté portant permis de construire, explicitant les motifs et les considérations qui l'ont fondé, est sans incidence sur la légalité de cet arrêté dont la légalité ne peut dépendre d'une formalité postérieure à son édicton ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions citées au point 24 est inopérant et doit donc être écarté ;

Sur la méconnaissance de la loi du 22 juin 1854 :

27. Considérant que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 4 de la loi du 22 juin 1854, qui impose que les terrains joignant les parties latérales de la route départementale soient clos par des grilles en fer établies suivant un modèle uniforme et qu'aucune construction ne soit élevée à une distance moindre de dix mètres de ces grilles, est inopérant, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que cette prescription ne concerne que l'actuelle avenue Foch,

ancienne avenue de l'Impératrice, et non l'ensemble de la route de ceinture du Bois de Boulogne, qui ne faisait pas partie de l'ancien promenoir de Chaillot ; que, par suite, ce moyen doit être écarté ;

Sur la méconnaissance de la loi du 8 juillet 1852 :

28. Considérant que si l'article 2 de la loi du 8 juillet 1852 dispose que le Bois de Boulogne est concédé par l'Etat à la Ville de Paris, à charge pour celle-ci de conserver leur destination actuelle aux terrains concédés, il ressort des pièces du dossier que le terrain concerné par le projet litigieux n'est pas inclus dans les espaces boisés classés du Bois de Boulogne et que la construction du nouveau court des Serres dans le Jardin des serres d'Auteuil ne porte pas atteinte à la destination générale des terrains du Bois de Boulogne concédés à la Ville de Paris par l'Etat ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de la loi du 8 juillet 1852 n'est pas fondé et doit donc être écarté ;

Sur la méconnaissance de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 :

29. Considérant qu'aux termes de l'article 42 de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté attaqué : « I. - *Les servitudes militaires instituées autour des enceintes fortifiées des places de Paris et Lille en application du décret des 8-10 juillet 1791 concernant la conservation et le classement des places de guerre et des postes militaires, la police des fortifications et d'autres objets y relatifs, de la loi du 10 juillet 1851 relative au classement des places de guerre et aux servitudes militaires et du décret des 10 août-23 septembre 1853 pris pour son application sont ou demeurent abrogées (...)* IV - *Dans les zones de servitudes concernées par les dispositions législatives abrogées aux paragraphes II et III ci-dessus, l'implantation des constructions, c'est-à-dire la surface hors œuvre brute du niveau édifié sur le sol, ne peut couvrir une surface totale supérieure à 20 p. 100 de la superficie globale de chacune de ces zones.* » ;

30. Considérant qu'il est constant que le Jardin des serres d'Auteuil fait partie de la zone des anciennes fortifications de Paris faisant l'objet de restrictions d'édification dans les conditions mentionnées aux dispositions précitées de l'article 42 de la loi du 18 juillet 1985 ; que, toutefois, il ressort des pièces produites par la ville de Paris relatives à l'état d'occupation des sols de la zone des anciennes fortifications, mis à jour en février 2014, que la surface hors œuvre brute du niveau édifié sur le sol dans l'ensemble de cette zone représentait à cette date 11,29 % des 800 hectares de surface de ladite zone, et 10,38 % pour le seul quartier de la porte d'Auteuil dont la surface est de près de huit hectares ; que, dans ces conditions, la construction du court des Serres, qui représentera une augmentation de l'emprise au sol de 349 mètres carrés par rapport à l'existant, ne peut avoir pour effet un dépassement des seuils mentionnés aux dispositions de l'article 42 de la loi du 18 juillet 1985 ;

Sur la méconnaissance de l'article UV 3 du PLU de Paris :

31. Considérant qu'aux termes de l'article 3 du règlement UV du plan local d'urbanisme de Paris : « *Le permis de construire peut être refusé sur un terrain qui ne serait pas desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de la construction projetée, et notamment si les caractéristiques de la voie rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ou l'enlèvement des ordures ménagères. Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit*

être appréciée compte tenu, notamment, de la localisation des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic (...) » ;

32. Considérant qu'une atteinte au site classé que constitue le Bois de Boulogne, qui résulterait de son utilisation par des spectateurs du tournoi de Roland-Garros, telle qu'invoquée par les associations requérantes, n'est pas au nombre des atteintes aux intérêts garantis par les dispositions de l'article UV 3 du plan local d'urbanisme de Paris dont l'objet se limite à assurer la sécurité des conditions de la circulation, notamment en ce qui concerne l'accès à la construction projetée ; que le moyen ainsi soulevé est inopérant et doit, dès lors, être écarté ;

Sur la méconnaissance de l'article UV 7 du PLU de Paris :

33. Considérant que le 5° de l'article 7 du règlement UV du PLU de la ville de Paris, relatif aux dispositions particulières applicables au secteur Roland-Garros, dispose que, pour les constructions ne présentant pas de vocation sportive : « (...) *Les travaux projetés sur une construction existante non conforme aux dispositions du présent article sont soumis aux conditions énoncées au § VI des dispositions générales ci-avant (...) Les constructions doivent être implantées, en élévation et en sous-sol, en retrait d'au moins 2 mètres des limites séparatives des terrains et occupations domaniales (...)* » ; qu'aux termes du § VI des dispositions générales du PLU de la ville de Paris : « (...) *Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme aux dispositions applicables dans la zone où elle se situe, l'autorisation d'exécuter des travaux ne peut être accordée que pour des travaux qui n'aggravent pas la non-conformité de la construction avec ces dispositions ou sont sans effet à leur égard (...)* » ;

34. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article UV 7 du PLU de la ville de Paris que le retrait imposé par cet article doit s'apprécier au regard des limites de l'occupation domaniale accordée à la Fédération française de tennis par la ville de Paris ; qu'il est constant que, dans leur état antérieur aux travaux autorisés par le permis de construire en litige, les bâtiments en pierre meulière dits de « l'Orangerie » et du « Fleuriste », situés à l'intérieur de la concession d'occupation domaniale, ne respectent pas ce retrait ; que, toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que les modifications autorisées par le permis de construire attaqué, qui, outre des aménagements intérieurs et de toiture, portent sur le remplacement et la rénovation d'ouvertures déjà existantes sur ces bâtiments, aggraveraient la non-conformité de ces constructions aux dispositions de l'article UV 7 du PLU de la ville de Paris ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions doit être écarté ;

Sur la méconnaissance de l'article UV 11 du PLU de Paris et de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme :

35. Considérant qu'aux termes de l'article 11.1 du règlement UV du PLU de la ville de Paris, qui reprend les dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté contesté : « *L'autorisation de travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions si la construction, l'installation ou l'ouvrage, par sa situation, son volume, son aspect, son rythme ou sa coloration, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les interventions sur les bâtiments existants comme sur les bâtiments à construire permettant d'exprimer une création architecturale peuvent être autorisées. Les matériaux apparents en façade et en toiture doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux. Le mobilier urbain, les clôtures et les éléments accessoires des constructions doivent participer, notamment par leur*

aspect et leurs matériaux, à la mise en valeur des espaces. La conception des clôtures doit prendre en compte la continuité biologique à assurer avec les terrains voisins (...) » ;

36. Considérant que les dispositions citées au point 35 fixent les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, aux aménagements de leurs abords, à la protection des immeubles et des éléments de paysage, applicables à la zone UV ; que si l'article UV 11 pose une exigence d'insertion des constructions nouvelles dans le tissu naturel et urbain existant, certaines de ses dispositions permettent à l'autorité administrative de délivrer des autorisations pour la construction de projets d'architecture contemporaine pouvant retenir des matériaux ou des teintes innovants, dès lors que cette construction nouvelle ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ; qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen en ce sens, d'apprécier si l'autorité administrative a pu légalement autoriser la construction projetée, compte tenu de ses caractéristiques et de celles des lieux avoisinants, sans méconnaître les exigences résultant de ces dispositions ; que, dans l'exercice de ce contrôle, le juge doit tenir compte de l'ensemble des dispositions en cause et de la marge d'appréciation qu'elles laissent à l'autorité administrative pour accorder ou refuser de délivrer une autorisation d'urbanisme ;

37. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet prévoit la création, à l'emplacement des serres techniques, de leur sous-sol et du parvis bétonné attenant servant de parking, d'un court de tennis semi-enterré de 4 900 places entouré de serres botaniques rappelant, par leur forme et leurs matériaux, les serres historiques, et qui seules seront visibles depuis le Jardin des serres d'Auteuil ; que ces nouvelles serres entourant le court seront accessibles au public en dehors de la période du tournoi de Roland-Garros ; que l'ensemble ainsi créé, dont la hauteur ne dépassera pas celle des serres historiques, ne sera pas situé dans la perspective de l'ensemble défini par l'arrêté du 1^{er} septembre 1998 comme « un jardin classique à la française », tout en ayant une orientation identique de manière à s'intégrer dans le jardin ; que les matériaux du sol et les plantations autour du nouveau court reprennent ceux du jardin, assurant ainsi une continuité entre ces ensembles ; qu'enfin, il ressort des pièces du dossier que les arbres se trouvant à l'emplacement du nouvel ensemble seront replantés au sein du périmètre du Jardin des serres d'Auteuil, sans que la composition d'ensemble du jardin ne soit affectée ; que, par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que le projet autorisé par le permis de construire attaqué ne prévoit pas de changement notable dans la composition et l'aspect des bâtiments en pierre meulière dits de « l'Orangerie » et du « Fleuriste » ; qu'en égard à l'ensemble de ces éléments, le maire de Paris a pu légalement estimer que la construction projetée ne méconnaissait pas les exigences de l'article UV 11 du règlement du plan local d'urbanisme, ni davantage les dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ; que le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions doit donc être écarté ;

Sur la méconnaissance de l'article UV 12 du PLU de Paris :

38. Considérant qu'aux termes du 1^o de l'article 12-1 du règlement UV du PLU de la ville de Paris : « *Dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, le stationnement est interdit. Toutefois, des aires de stationnement et de livraison peuvent être aménagées dans les bâtiments ou monuments existants ou projetés ou dans leur sous-sol, à condition qu'elles soient strictement nécessaires à leur fonctionnement et ne soient pas ouvertes au public (...)* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que le parc de stationnement de dix places prévu sous le nouveau court des Serres sera affecté exclusivement à l'usage des services de la ville de Paris chargés de la maintenance des serres nouvellement construites, attenantes au court ; que les associations

requérantes ne sont donc pas fondées à soutenir que les dispositions précitées du 1° de l'article 12-1 du règlement UV du PLU de la ville de Paris ont été méconnues ;

Sur la méconnaissance de l'article UV 13 du PLU de Paris :

39. Considérant que le 2° de l'article 13-1 du règlement UV du PLU de la ville de Paris qui dispose que « *Les arbres existants doivent être maintenus ou remplacés* », n'impose pas que le remplacement s'effectue dans le périmètre de l'occupation domaniale, lorsqu'il en existe une ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'ensemble des arbres enlevés du terrain d'emprise du court des Serres ont été replantés dans l'enceinte du Jardin des serres d'Auteuil ; que, par suite, les dispositions de l'article 13-1 du règlement UV du PLU de la ville de Paris n'ont pas été méconnues ;

Sur le respect de la réglementation de sécurité et d'incendie :

40. Considérant qu'aux termes de l'article L. 425-3 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 425-15 du même code : « *Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation : « *Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7, L. 123-1 et L. 123-2. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 111-19-14 du même code : « *L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes : (...)* b) *Aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 123-1 à R. 123-21* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-13 du même code : « *Certains établissements peuvent, en raison de leur conception ou de leur disposition particulière, donner lieu à des prescriptions exceptionnelles soit en aggravation, soit en atténuation ; dans ce dernier cas, des mesures spéciales destinées à compenser les atténuations aux règles de sécurité auxquelles il aura été dérogé peuvent être imposées. / (...) Ces prescriptions et ces mesures sont décidées, soit par l'autorité chargée de la délivrance du permis de construire lorsque la décision est prise au moment de cette délivrance, soit par l'autorité de police dans les autres cas ; elles sont prises après avis de la commission de sécurité compétente mentionnée aux articles R. 123-34 et R. 123-38. / Toutefois, les atténuations aux dispositions du règlement de sécurité ne peuvent être décidées que sur avis conforme de la commission consultative départementale de la protection civile* » ; qu'aux termes de l'article GN 4 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé : « *§ 1. Les dispositions prises en application de l'article R. 123-13 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité des personnes assuré par le respect des mesures réglementaires de prévention. Le permis de construire doit mentionner les dispositions exceptionnelles approuvées par l'autorité compétente. A cet effet, chaque disposition envisagée en atténuation doit faire l'objet de la part du constructeur d'une demande écrite comportant les justifications aux atténuations sollicitées*

et, le cas échéant, les mesures nécessaires pour les compenser. Les atténuations peuvent en particulier porter sur le comportement au feu des matériaux et des éléments de construction et les compensations consister notamment en moyens d'évacuation supplémentaire (...) » ;

41. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la délégation permanente de la commission de sécurité de la préfecture de police a rendu un avis favorable au projet, en tant qu'il porte sur la création d'un établissement recevant du public de 1^{ère} catégorie, les 3 février 2014 et 7 mai 2015 ;

42. Considérant qu'aux termes de l'article CO 4 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé : *« Le nombre minimal de façades accessibles et de dessertes correspondantes par des voies ou espaces libres est fixé comme suit : / a) Etablissements de Ire catégorie recevant plus de 3 500 personnes : / Deux façades opposées desservies par deux voies de 12 mètres de large ou trois façades judicieusement réparties et desservies par deux voies de 12 mètres et une voie de 8 mètres de large, les deux conditions suivantes étant toujours réalisées : / 1. La longueur des façades accessibles est supérieure à la moitié du périmètre du bâtiment ; / 2. Tous les locaux recevant du public en étage sont situés sur les façades accessibles ou n'en sont séparés que par de larges dégagements ou zones de circulation. / Si cette dernière condition ne peut être respectée, l'établissement doit avoir quatre façades accessibles réparties sur toute sa périphérie et desservies par deux voies de 12 mètres de large et deux voies de 8 mètres (...) » ;*

43. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de la notice de la notice de sécurité fournie par la Fédération française de tennis dans le dossier de demande de permis de construire, que la façade sud du court des Serres sera desservie par le boulevard d'Auteuil, dont la largeur est supérieure à 12 mètres ; qu'en outre, devant la façade nord de ce court, se trouvera une esplanade d'une largeur de 20 mètres accessibles aux engins de secours depuis les accès existants du Jardin des serres ainsi que depuis les nouveaux accès créés sur le boulevard d'Auteuil ; que les prescriptions posées par l'article CO 4 du règlement de sécurité sont ainsi respectées ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de cet article manque en fait ;

44. Considérant qu'aux termes de l'article GN 2 du règlement de sécurité : *« Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux. / § 1. Les bâtiments d'une même exploitation et les exploitations groupées dans un même bâtiment ou dans des bâtiments voisins, qui ne répondent pas aux conditions d'isolement du présent règlement, sont considérés comme un seul établissement recevant du public (...) » ;* qu'aux termes de l'article CO 9 du même règlement : *« Isolement dans un même bâtiment entre un établissement recevant du public et un tiers superposés. / Dans le cas de superposition d'un établissement recevant du public et d'un tiers, le plancher séparatif d'isolement doit présenter les qualités de résistance au feu suivantes : (...) 2. Lorsque le plancher bas du niveau le plus haut de l'établissement est à plus de 8 mètres du sol : / - CF de degré deux heures si l'établissement ou le tiers, qui est en partie inférieure, est à risques courants ; / - CF de degré trois heures si celui qui est en partie inférieure est à risques particuliers. » ;*

45. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du dossier de demande de permis de construire, que les trois niveaux du bâtiment à construire, à savoir les sous-sols, dont le parc de stationnement, le court de tennis avec ses gradins, et les serres nouvelles, constituent des exploitations groupées dans un même bâtiment au sens des dispositions de

l'article GN 2 du règlement de sécurité ; qu'il est constant que ce bâtiment ne répond pas aux conditions d'isolement prévues à l'article CO 9 de ce règlement ; que, dès lors, il résulte de la combinaison de ces deux articles que l'article CO 9 du règlement n'est pas applicable au nouvel ensemble dont la construction est autorisée par le permis de construire attaqué ; que le moyen tiré de la méconnaissance de cet article est donc inopérant et doit, par suite, être écarté ;

46. Considérant que la délégation permanente de la commission de sécurité de la préfecture de police a accordé à la Fédération française de tennis une dérogation concernant les normes de cloisonnement, posées à l'article CO 24 du règlement de sécurité, entre le court de tennis et les nouvelles serres ; que si les associations requérantes font valoir que cette dérogation n'était pas justifiée, elles n'apportent aucun élément permettant de remettre en cause l'appréciation portée par la commission de sécurité quant au faible pouvoir calorifique des plantes entreposées dans les nouvelles serres ; qu'en outre, comme le relève la commission de sécurité, le pétitionnaire s'est engagé à ce que les serres nouvelles et le court de tennis ne soient pas ouverts au public simultanément, sans qu'aucun élément du dossier ne permette de remettre en cause cet engagement au stade de la délivrance du permis de construire ; que, dans ces conditions, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la dérogation ainsi accordée par la commission de sécurité n'était pas justifiée ;

47. Considérant qu'aux termes de l'article 35 du règlement de sécurité : « (...) § 5. *Ne peuvent être communs avec les dégagements et sorties des locaux occupés par des tiers que les dégagements accessoires des établissements de 1re, 2e et 3e catégorie et les dégagements des établissements de 4e catégorie. La traversée de la paroi d'isolement avec le dégagement doit se faire par un bloc-porte CF de degré une demi-heure muni d'un ferme-porte et, dans le cas des établissements de quatrième catégorie, le dégagement commun ne doit pas desservir de locaux tiers à risques particuliers (...)* » ;

48. Considérant que les trois niveaux du bâtiment à construire constituent, ainsi qu'il a été dit au point 45, des exploitations groupées dans un même bâtiment au sens des dispositions de l'article GN 2 du règlement de sécurité ; qu'ainsi, l'article CO 35 § 5 du règlement du 25 juin 1980 n'est pas applicable au nouvel ensemble dont la construction est autorisée par le permis de construire en litige ; que le moyen tiré de la méconnaissance de cet article est inopérant et doit, par suite, être écarté ;

49. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non recevoir soulevées par la Fédération française de tennis, que les conclusions de la Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne et autres à fin d'annulation doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

50. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de la ville de Paris et de la Fédération française de tennis, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, les sommes demandées par les associations requérantes au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge solidaire de la Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne, la Plateforme des associations parisiennes d'habitants, de la Fédération « patrimoine-environnement » (LUR-FNASSEM) et de l'association du quartier du Parc des Princes pour la sauvegarde de ses caractéristiques, les sommes réclamées par la Fédération française de tennis, et la ville de Paris sur le fondement des mêmes dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la ville de Paris et par la Fédération française de tennis au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne, à la Plateforme des associations parisiennes d'habitants, à la Fédération « patrimoine-environnement » (LUR-FNASSEM), à l'association du quartier du Parc des Princes pour la sauvegarde de ses caractéristiques, à la ville de Paris et à la Fédération française de tennis.